

**Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit
respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'aménagement côtier
(non énumérés à l'annexe I du décret n° 2005-1991
du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et
fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur
l'environnement et les catégories
d'unités soumises aux cahiers des charges)**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'aménagement côtier non énuméré à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix sept (17) articles et quatre (04) pages.
Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone aménagée , en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 9 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation des travaux et procéder au changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 15: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 16: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 17: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.